

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



PAYS-BAS

E/NL.1949/57
30 septembre 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, le texte suivant, communiqué par le Gouvernement des Pays-Bas.

Original: Néerlandais

MINISTERE DES QUESTIONS SOCIALES

SUPPLEMENT A L'ARRETE COMPLEMENTAIRE PORTANT APPLICATION DE
LA LOI SUR L'OPIUM

15 juillet 1949, Section de la santé publique, n° 1830 P/P.O.W.

Le Ministère des questions sociales;

Vu l'alinéa 1.g de l'article 2 de la loi sur l'opium (Staatsblad 1928, n° 167) modifiée par la loi du 28 juillet 1933 (Staatsblad n° 381);

Vu l'arrêté ministériel n° 1762 P. en date du 8 décembre 1933 sous sa forme amendée, portant application dudit article;

A décidé:

De compléter l'arrêté précité en ajoutant à la liste des substances énumérées à l'alinéa b 2: le *méthylhydromorphinone* et ses sels tels que le *métopone*).

La Haye, 15 juillet 1949.

Le Ministre des questions sociales,
Pour le Ministre,
Le Secrétaire général